

Lettre d'information  
Mai 2019

ALTER FINANCES

Conseil en Gestion  
de Patrimoine  
depuis 1983

05 56 24 98 98

contact@alter-finances.com



# ALTER FINANCES

## CONSEILS EN INVESTISSEMENT

La période déclarative de votre impôt sur le revenu 2018 et IFI 2019 vient de débuter. Malgré la mise en place du prélèvement à la source, cette étape reste incontournable pour :

- **Actualiser votre taux** de prélèvement à la source,
- **Déclarer les revenus non pris en compte** par le prélèvement à la source (revenus de capitaux, réduction et crédits d'impôt, ...),
- **PARTICULARITE 2019** : Déclarer vos revenus exceptionnels 2018 !

Ce dernier point pourra nécessiter un degré de vigilance élevé. En effet, ça sera à vous, et d'une manière bien précise, de déterminer et d'indiquer les revenus dits « exceptionnels » sur votre déclaration.

Suivant vos différentes sources de revenus, des éventuels changements de situation en 2018 et des options fiscales que vous allez choisir, la déclaration sur les revenus 2018 pourra être un vrai parcours du combattant.

**Comment calculer les revenus exceptionnels ? Où les déclarer ? Comment les répartir en cas de changement de situation ?**

Le Cabinet Alter Finances



**Nous contacter :**

**Mail :** [contact@alter-finances.com](mailto:contact@alter-finances.com)

**Tel :** 05-56-24-98-98

**Adresse :** 36 Boulevard Antoine Gautier  
33000 Bordeaux

**Site :** <http://alter-finances.com/>

## DECLARATION DES REVENUS 2018 : Les points de vigilance à retenir concernant les revenus exceptionnels

### Quels sont les revenus dits « exceptionnels » et comment les déclarer ?

Selon la source de vos revenus, certains d'entre eux pourront être qualifiés d'exceptionnels :

#### SALARIE

- Primes et indemnités de toutes nature (hors primes habituelles, exemple : primes de fin d'année),
- Déblocage anticipé de l'épargne salariale

#### CHEF D'ENTREPRISE

##### Rémunération de gérance (art62) :

Excédent de rémunération versé en 2018 en comparaison avec la rémunération la plus haute entre 2015, 2016 et 2017.

#### RETRAITE

- Pensions de retraite en capital,
- Régularisation de pension versées en 2018

Cases revenus exceptionnels :  
1AX à 1DX

Cases revenus exceptionnels :  
1GB

Cases revenus exceptionnels :  
1AD, 1BD...



### Quels sont les risques encourus ?

**En cas d'erreur ou oubli** sur vos déclarations des revenus, volontaire ou involontaire, vous encourez un **risque de redressement** de la part de l'Administration fiscale. Concernant la déclaration des revenus 2018, celle-ci peut être contrôlée sur une période de trois ans (soit jusqu'en décembre 2021).

Une sanction pécuniaire peut vous être adressée et prendre plusieurs formes :

- Majoration de 10 %,
- Intérêts de retards de 0,2%/mois.



#### Rappel :

Les revenus exceptionnels que vous avez perçus en 2018 ne seront pas soumis à votre taux d'imposition classique mais à un taux moyen pondéré entre vos revenus courants et exceptionnels.

Dans la majorité des cas, le taux moyen est plus faible que votre taux d'imposition classique.

Pour en savoir plus à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre conseiller au sein de notre Cabinet.

## REVENUS DE CAPITAUX : Choisir entre PFU et Barème IR

L'impôt sur vos revenus perçus en 2018 va être effacé par le crédit d'impôt CIMR.

Cependant, il est important de nuancer cette exonération, notamment pour les contribuables qui ont perçu des revenus de capitaux en 2018 (dividendes, rachat assurance-vie, ...).

Requalifiés en revenus exceptionnels, vous allez devoir faire un choix :

### Prélèvement forfaitaire Unique « PFU » ou intégration à votre assiette d'imposition ?

Concernant votre déclaration des revenus 2019 (sur vos revenus 2018), vos revenus de capitaux seront imposés par défaut au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU).

Vous avez néanmoins toujours le choix de la fiscalité applicable.

Ce choix peut paraître a priori évident suivant votre situation :

- **Tranche d'imposition < 30 %** : l'option au barème est toute trouvée pour vous,
- **Tranche d'imposition > 30%** : n'hésitez pas, optez pour le taux forfaitaire unique de 30% !

Cette réflexion n'est pas dénuée de sens, mais elle ne sera pas toujours vérifiée.

Dans le cas présent, il est nécessaire de prendre de nouveaux facteurs en compte :

- 1) **Depuis le 1er Janvier 2018 : L'option est GLOBALE et annuelle** – Cette particularité va fortement compliquer votre choix si vous cumulez différents revenus assujettis à l'option.
- 2) **VIGILANCE accrue pour les revenus 2018** : si vous optez pour l'application au barème de l'impôt sur les revenus, ce n'est pas le taux TMI habituel qui s'appliquera mais un taux moyen proratisé.

### **CONSTAT** :

**Le cumul de revenus exceptionnels et de leurs différents régimes fiscaux vont accroître la difficulté du choix de l'option** de manière exponentielle.

Pour complexifier encore plus la situation, l'option au barème ne sera pas représentée par votre taux d'imposition habituel mais par un taux MOYEN.

Il va donc falloir estimer le coût fiscal de chacune des éventualités **pour connaître la fiscalité la plus optimale** sur l'ensemble de vos revenus et non sur chacun des revenus concernés.

Les particularités déclaratives de 2018 nécessitent d'autant plus le conseil d'un professionnel fiscal pour sélectionner la meilleure option au regard de vos revenus.

## 2019, l'année du changement ...

La mise en place du prélèvement à la source s'accompagne de démarches simplifiées pour déclarer vos changements de situation. Ces derniers sont ainsi pris en compte plus rapidement, en principe trois mois au maximum.

### Vous vous êtes mariés ou pacsés en 2018 ?

Avec le prélèvement à la source, vous êtes tenus de **signaler cet événement à l'administration dans les 60 jours**, afin d'adapter rapidement votre taux de prélèvement. A ce moment-là, vous pourrez choisir d'opter pour un taux individualisé, afin que le taux de prélèvement de chacun des membres du foyer soit calculé sur la base de ses revenus propres.

Par principe, vous effectuez **une seule déclaration commune** mentionnant l'ensemble des revenus et des charges des deux conjoints pour toute l'année 2018. Vous pouvez également choisir de faire une déclaration de l'impôt sur le revenu 2018 **distincte**, cela étant possible uniquement pour l'année du mariage ou du PACS.

### Vous avez divorcé ou rompu votre PACS en 2018 ?

Tout comme une union par le mariage ou par le PACS, vous devez **déclarer dans les 60 jours** votre changement de situation à l'administration, afin d'ajuster votre taux.

Ainsi, chacun des conjoints séparés doit effectuer sa propre déclaration de ses revenus et charges propres, et **une quote-part de revenus communs** lui revenant tels que les revenus fonciers, de capitaux mobiliers, de valeurs mobilières, etc... et cela peu importe la date du changement de situation.

En effet, en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS en 2018, il est tenu compte de la situation familiale au 31 décembre 2018 : vous êtes donc **considérés comme séparés pour l'année entière**.

**Point sur ... les pensions alimentaires ?** Avec la fin de la vie commune, plusieurs cas se présentent :

- ✓ Vous avez la garde des enfants mineurs : vous déclarez la pension que vous percevez en leur nom dans la rubrique « pensions alimentaires perçues ».
- ✓ Vous n'avez pas la garde de vos enfants mineurs : Le montant de la pension alimentaire est soit fixé par le juge, soit, s'il n'y a pas eu de jugement, d'une valeur qui tient compte des besoins de vos enfants (pour leur entretien et leur éducation), et de vos ressources. Vous pouvez alors intégrer le montant de ces pensions dans la rubrique « charges déductibles » de votre déclaration d'impôt sur le revenu, en précisant dans la case dédiée le nom et l'adresse du bénéficiaire de la pension alimentaire.
- ✓ Vos enfants sont en résidence alternée au domicile de chacun des conjoints divorcés ou séparés : chaque parent bénéficie d'une majoration de part, mais aucun des parents ne peut déduire de pension alimentaire, car l'enfant est compté à charge égale par les deux parents.

### Votre conjoint est décédé en 2018 ?

Vous devez déposer deux déclarations :

- ✓ D'une part, **une pour les revenus communs**, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date du décès.
- ✓ D'autre part, **une pour le conjoint survivant**, de la date du décès au 31 décembre 2018

**Pour rappel :** tout changement ou actualisation peut être effectuée dans « **Mon espace personnel** » sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans le menu "**Gérer mon prélèvement à la source**". Vous pouvez également, le cas échéant, faire cette demande par téléphone : **0 809 401 401** ou vous rapprochez de votre **centre des finances publiques**.

N'hésitez pas à nous contacter

**VOUS AVEZ DES QUESTIONS?**

☎ : **05.56.24.98.98**

@ : **contact@alter-finances.com**

**36 Boulevard Antoine Gautier, 33 000 Bordeaux**